



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Regional Manager/Real Property
Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Regional Manager/Real Property Contracting/PWGSC
Ontario Region, Tendering Office
12th Floor, 4900 Yonge Street
Toronto, Ontario
M2N 6A6
Ontario

Title - Sujet South CM, Trent Severn Waterway Inf	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ754-170996/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client R.076951.139	Date 2016-11-02
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$PWL-037-2214	
File No. - N° de dossier PWL-6-39061 (037)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-11-08	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Dhillon, Ambreen	Buyer Id - Id de l'acheteur pwl037
Telephone No. - N° de téléphone (416) 590-8253 ()	FAX No. - N° de FAX (416) 512-5862
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: PWGSC-TPSGC Joseph Shepard Building 32 4900 Yonge Street Toronto, ON M2N 6A6	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Modification 002

La présente modification vise à modifier la demande de soumissions EQ754-170996/001/PWL comme suit :

- 1) Voir la pièce jointe 003 pour l'attestation d'assurance

Voici les réponses aux questions posées au cours de la période de soumission :

Question 1

La DP (page 30 de 56), Annexe A, point B. 4, Honoraires de construction proportionnels (tableau 3), point 5, indique ce qui suit :

Les honoraires comprendront ce qui suit :

[...]

5. Tous les coûts dont le remboursement n'est pas indiqué à l'Annexe 2 – Base de paiement, à l'élément 1A, Honoraires mensuels fixes, à l'élément B, à l'élément 1D, Personnel supplémentaire, à l'élément 2, Coûts de construction, et à l'élément 3, Débours permis (ils doivent être inclus dans les honoraires de construction proportionnels).

La nomenclature utilisée dans cette description (Annexe 2, points, 1A, B, 1D, etc.) semble être différente de celles utilisées dans d'autres sections connexes de la DP. Veuillez préciser.

Réponse 1

L'« Annexe 2 » devrait désigner l'« Annexe B ».
Reportez-vous à la modification 002 ci-jointe.

Question 2 :

5.2(c) conformément à la section de la DP, le CA 6.4 est remplacé dans son intégralité par de nouvelles dispositions, de nouvelles dispositions qui sont surtout préoccupés par le processus de rajustement de l'entrepreneur du pourcentage des frais. CG 6.4, tel que révisé, crée de l'incertitude dans l'interprétation des conditions générales, compte tenu du peu de l'application des nouvelles dispositions de la CG 6.4. Voir par exemple l'article CG 6.2(5). Il n'est pas clair comment les redressements des prix sera calculé si différentes conditions du site sont rencontrées. Afin de s'assurer qu'il y a un lien clair entre les dispositions qui exigent des rajustements de prix et les dispositions qui précisent comment de tels ajustements doivent être calculées, si les dispositions des articles 5.7 et 5.8 de la DP ne sont pas aussi faire partie de l'article CG 6.4?

Réponse 2 :

Tout rajustement du prix des travaux découlant d'un changement dans le travail sous gc6.1 ou des changements dans les conditions du sous-sol en vertu gc6.2 représentera tous juste et raisonnable, y compris les coûts engagés par le retard ou des économies qui reviennent à l'entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux qui sont payables, ainsi que les coûts de construction.

Question 3

Précisions sur les honoraires de construction – la DP (page 31 de 56), Annexe A, point B. 4, Honoraires de construction proportionnels (tableau 3), point 7, indique ce qui suit :

Les honoraires comprendront ce qui suit :
[...]

7. Les coûts de construction comprendront ce qui suit :

1. les coûts directs réels des contrats de sous-traitance et des commandes d'achat;
2. les coûts directs réels engagés par l'entrepreneur pour fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires pour répondre aux exigences générales du site désignées dans l'énoncé de projet comme des travaux de la division
 - 1.et autorisés par le Canada;
3. les débours permis;
4. les coûts liés au personnel supplémentaire ne seront pas inclus dans les coûts de construction aux fins du calcul des honoraires de construction proportionnels.

Veuillez confirmer que les points énumérés au n° 7 figurent dans le tableau 1 et non dans le tableau 3, Honoraires de construction proportionnels.

Réponse 3

Les points énumérés au n° 7 figurent dans le tableau 1 et non dans le tableau 3, Honoraires de construction proportionnels.

Reportez-vous à la modification 002.

Question 4

Le document « ABES.PROD.PW_PWL.B030.E2203.EBSU000 » de la DP contient un formulaire appelé « Formulaire de référence du client pour un projet représentatif ». Toutefois, ce formulaire n'est pas indiqué à titre de document nécessaire à la section 2.14 ou 2.15 et ne constitue pas une exemption du nombre total de pages fournies pour ce formulaire en vertu de la section 2.14 c).

Les soumissionnaires doivent-ils présenter ce formulaire pour chacun des trois projets de référence ou devons-nous uniquement fournir les coordonnées de la référence du client demandées à la section 4.1 d) du document ABES.PROD.PW_PWL.B030.E2203.EBSU000? Si nous devons présenter ce formulaire, est-il compris dans la limite de pages établie à 40?

Réponse 4

Ce formulaire doit être présenté, mais il n'est pas compris dans la limite de pages établie à 40.

Reportez-vous à la modification 002.

Question 5

Gestionnaire de la qualité

L'Annexe G – Cadre de référence, page 58, Services requis (SR), section 4.2.5, Gestion de la qualité, indique : « Le directeur des travaux doit nommer un gestionnaire de la qualité de la construction responsable de la mise en œuvre du plan de gestion de la qualité de la construction du directeur des travaux ». Veuillez préciser si, dans le cadre de la DP, le directeur des travaux doit nommer une personne rémunérée en fonction des honoraires

proportionnels fixes liés aux services consultatifs (tableau 2) ou un sous-traitant tiers rémunéré en fonction des coûts de construction directs (tableau 1).

Réponse 5

Le directeur des travaux doit nommer et rémunérer la gestionnaire de la qualité de la construction. Celui-ci ne doit pas être rémunéré en fonction des coûts de construction directs.

Question 6

Gestion de la qualité

L'Annexe G – Cadre de référence, page 50, Services requis (SR), section 3.7, Plan de gestion de la qualité de la construction, indique : « Aux termes du contrat, le directeur des travaux est responsable de toutes les exigences en matière de contrôle et d'assurance de la qualité » et « Le plan de gestion de la qualité de la construction doit prévoir [...] 4. la surveillance des chantiers, y compris les inspections, la prise de mesures, l'échantillonnage et l'analyse [...] ». La DP, page 33 de 56, Annexe A, Base de paiement, point C 3. Coûts de construction, indique : « Les coûts de construction comprendront ce qui suit [...] (E) les services indépendants d'inspection et de mise à l'essai autres que ceux précisés dans les documents relatifs à la construction ». Veuillez confirmer que les coûts liés au contrôle et à l'assurance de la qualité (surveillance, inspection, mesures, échantillonnage, analyse, etc.) sont inclus aux coûts de construction directs (tableau 1).

Réponse 6

Le directeur des travaux est responsable de la gestion de la qualité. La mise à l'essai et l'échantillonnage sont inclus dans les coûts de construction directs.

Question 7

La DP, partie 5 (page 25 de 56), section 5.11, décrit les exigences de l'entrepreneur dans le cas où un autre entrepreneur ferait une réclamation concernant les retards, les répercussions et les interférences relatifs aux travaux. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) planifie-t-il d'affecter des entrepreneurs supplémentaires sur place au cours de la même période que celle visée par le calendrier du projet du directeur des travaux? Si tel est le cas, veuillez fournir les renseignements connexes (portée générale, emplacement, échéances).

Réponse 7

TPSGC ne planifie pas d'affecter des entrepreneurs supplémentaires sur place au cours de la période visée par le calendrier de projet; toutefois, il y aura probablement plusieurs sous-traitants et experts-conseils qui participeront à un projet de cette envergure.

Question 8

La DP, Annexe G, Cadre de référence (page 8), section 1.5, Calendrier du projet, présente un tableau comportant un calendrier des jalons du projet.

Ce tableau présente un aperçu du calendrier des jalons du projet de 36 mois; toutefois, il est indiqué que « *l'expert-conseil devra travailler en collaboration avec le directeur des travaux et le représentant ministériel pour raccourcir le calendrier le plus possible tout en gardant l'œil sur le coût et la rentabilité* ».

Le document contractuel CG 5, article « CG 5.10, Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement », indique que le directeur des travaux sera responsable des dommages financiers illimités causés pendant l'établissement du calendrier de projet et avant la date

d'achèvement des travaux. Compte tenu du fait que la conception prochaine sera un facteur important pour l'orientation du calendrier de projet, les présentes conditions générales ne correspondent pas au modèle contractuel du directeur des travaux, tel qu'il est actuellement présenté. Veuillez supprimer l'article GC 5.10 des documents contractuels de la DP.

Réponse 8

Les conditions générales demeurent inchangées.

Question 9

La DP (page 43 de 56), Annexe D, section 4.1, Expérience du soumissionnaire (gestion de la construction), indique :

« Le soumissionnaire doit citer en référence trois (3) projets représentatifs qu'il a réalisés ou qu'un partenaire dans la coentreprise a réalisés au cours des dix (10) dernières années. Les projets représentatifs doivent être pertinents par rapport à la portée des services requis ainsi que par rapport à l'envergure et à la portée du projet décrites dans la présente DP. »

Veuillez confirmer si un projet actuel dont l'achèvement substantiel est prévu pour le premier trimestre de 2017 sera jugé conforme aux exigences de l'évaluation des soumissions techniques liées à la DP et noté en conséquence.

Réponse 9

Non. Les projets présentés aux fins de l'évaluation des soumissions techniques doivent être achevés et le contrat de construction connexe doit être clos.

Question 10

À la page 37 du Cadre de référence, section 2.1., Documents à présenter à TPSGC, il est indiqué que les calendriers doivent être présentés en format Microsoft Project. Le logiciel Primavera P6 d'Oracle, qui offre plus de capacités en matière de gestion de projet que Microsoft Project, est-il une solution de rechange acceptable?

Réponse 10

L'utilisation du logiciel Primavera P6 d'Oracle est inacceptable.

Question 11

La DP, Annexe A – Base de paiement, section B., Honoraires, numéro 4. Honoraires de construction proportionnels (tableau 3), paragraphe 4, indique :

« 4. les coûts liés à la fourniture, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à la mise hors service d'un bureau de chantier fonctionnel et de zones de dépôt des matériaux sur le site, y compris toutes les dépenses connexes comme les services publics, les toilettes, les communications et les fournitures de bureau normales ».

Veuillez confirmer que les zones de dépôt des matériaux sont destinées à des éléments liés au bureau de chantier du directeur des travaux, comme les toilettes et les stationnements et NON les aires de déchargement sur les chantiers que les sous-traitants auront besoin pour décharger le matériel, comme les palplanches, le coffrage, les aiguilles, les grilles, etc. (il convient de noter que les exigences en matière de matériel et de logistique d'accès au site établies pour chaque concept et sous-contrat sont actuellement inconnues).

Réponse 11

Le directeur des travaux est responsable de tous les services de construction, y compris ceux fournis par les sous-traitants qu'il a embauchés. Toutefois, le coût (y compris l'acquisition, l'entretien et la mise hors service) lié aux zones de dépôt des matériaux de construction fait partie des coûts de construction directs.

Question 12

La section 5.1, Approbations municipales et accès aux propriétés, du Cadre de référence indique :

« Des approbations municipales peuvent être requises pour accéder au site et réguler la circulation pendant la construction. L'utilisation de droits de passage et d'empiètement sur des terrains adjacents utilisés par le public ou des résidents peut nécessiter de la collaboration et des dispositions particulières visant à minimiser les perturbations. Il incombe au directeur des travaux d'obtenir ces approbations et permis en temps opportun ».

Sans les documents de conception et une communication directe avec les intervenants concernés, il est impossible d'établir une estimation efficace de ces coûts à cette étape de la DP. Veuillez confirmer que le directeur des travaux sera rémunéré pour ces coûts en vertu des débours permis, point D, Permis et honoraires.

Réponse 12

Oui. Les permis et les honoraires sont payés à titre de débours permis.

Question 13

La DP, Annexe B – Barème de prix, tableau 3, colonne (A), indique seulement l'article n° 2; toutefois, la somme totale pour l'article n° 1 est indiquée à titre de total du tableau 3.

Veuillez confirmer que la colonne (A) est incorrecte et qu'elle devrait indiquer l'article n° 1.

Réponse 13

La colonne (A) du tableau 3 devrait indiquer l'article n° 1. Reportez-vous à la modification 002.

Question 14 :

Dans le cadre du réexamen de la demande de propositions, nous comprenons les formulaires suivants et les certifications sont tenus par inclus dans l'enveloppe de 1 – Soumission technique :

- Assurance - Responsabilité professionnelle (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- Assurance contre les accidents du travail (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- Énoncé de la politique de SST (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- Énoncé de politique environnementale (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- La confirmation du système de gestion de la qualité (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- Formulaire 1 - Formulaire de soumission (référence : Section DP 2.14(e),

- Formulaire 2 - Formulaire de référence représentant pour le projet (non mentionnés dans la DP, voir a soumission de demandes de renseignements),
- Formulaire 3 - Dispositions relatives à l'intégrité - Liste de noms (référence : Section DP 2.14(d),
- 4 - Formulaire de certification volontaire en vue d'appuyer l'utilisation d'apprentis (facultatif, avant 'attribution de référence : DP section 4.2),
- Déclaration de condamnés pour infractions (seulement à utiliser s'il y a lieu, fait référence à l'article 2.14(d) : DP.

À la page 43 de la DP, annexe D, article 4, certains formulaires sont exclus de la page limite et d'autres ne sont pas inscrites sur la liste. Veuillez confirmer :

1. Vous êtes d'accord avec la liste des formulaires et des certifications pour être inclus dans l'enveloppe de 1 - Soumission technique ci-dessus.
2. Que tous ces formulaires et les certifications sont exclus de la page limitation.

Réponse 14 :

Voir modification 002 ci-dessous.

Question 15 :

Ce montant devrait être considéré dans le calcul de la durée de la main-d'oeuvre et des matériaux bond/ cautionnement de bonne exécution des droits : le montant total de la soumission pour les besoins de l'évaluation (tableau 7), ou devrions-nous ajouter également le coût direct de la construction?

Réponse 15 :

La valeur doit être utilisé pour le calcul de la main-d'oeuvre et du matériel d'obligations et cautionnement d'exécution, les frais devraient être le montant total de la soumission pour les besoins de l'évaluation (tableau 7) plus directement les coûts de construction.

Question 16 :

Un expert-conseil peut-il présenter une soumission pour les volets de conception de diverses possibilités de la voie navigable Trent-Severn (c.-à-d. demandes de proposition [DP] relatives au Port Severn, à Campbellford et à la section centrale) ou élaborer ceux-ci, en plus de fournir les services de gestion de la construction décrits dans la présente DP? Cela empêcherait-il les fournisseurs de présenter une soumission pour les autres volets ou d'élaborer ceux-ci?

Réponse 16 :

Bien que les soumissionnaires soient invités à présenter des propositions en réponse à toute possibilité liée à la voie navigable Trent-Severn pour lesquelles ils jugent être qualifiés, ceux-ci sont avisés que les clauses de conflit d'intérêts, qui s'appliquent aux ententes de service d'experts-conseils, empêchent qu'une seule société proposante assume le rôle d'expert-conseil en conception, d'expert-conseil principal et de directeur des travaux pour le même projet (c.-à-d. section centrale et section sud de la voie navigable Trent-Severn, etc.).

Il est possible qu'un expert-conseil ne puisse élaborer les volets de conception d'une possibilité liée à la voie navigable Trent-Severn en plus de fournir les services de gestion de la construction connexes. Le fait qu'un soumissionnaire agisse à titre d'expert-conseil en conception ou d'expert-conseil principal l'empêche d'agir à titre de directeur des travaux, et vice versa.

Si un soumissionnaire présente des propositions en réponse aux DP de l'expert-conseil principal et du directeur des travaux pour le même projet (c.-à-d. les DP de l'expert-conseil principal et du directeur des travaux relatives à la section centrale de la voie navigable Trent-Severn) et qu'il est l'entrepreneur ou l'expert-conseil retenu conformément aux deux processus de demande de soumissions, le Canada examinera uniquement la proposition liée à la DP dont la date de clôture de la demande de soumissions est la plus tôt. L'autre proposition serait rejetée d'emblée.

Question 17 :

Dans l'annexe G, Mandat, Description du projet, section 1.5, Calendrier du projet (page 9), il y a une liste des phases du projet. Cette liste comprend les échéances préliminaires pour les activités principales de gestion de la construction et de la conception.

Dans l'annexe G, Mandat, Services requis, section 4, Services de gestion de la construction, article 4.2.2, Délais (planification et établissement des calendriers) (pages 65 et 66), il est indiqué que pendant l'étape des services consultations, *le directeur des travaux doit élaborer un calendrier de construction en utilisant la méthode du chemin critique*. Par l'entremise du représentant ministériel, ce calendrier devra intégrer le calendrier de conception au calendrier de construction. *Une fois accepté par le représentant ministériel, le calendrier de construction doit servir de référence pour les travaux et faire l'objet de modifications uniquement avec l'approbation du représentant ministériel*. En outre, dans la section 4.4, Services de construction (page 71), il est indiqué que le directeur des travaux doit terminer les travaux dans le respect du calendrier convenu.

En résumé, on comprend ceci :

- a) L'objectif du projet est que le calendrier de construction de référence accepté soit, de manière générale, conforme aux phases du projet indiquées à la page 9 du mandat.
- b) Le futur calendrier de construction de référence comprendra la journée établie pour la fin de travaux.
- c) Le cas échéant, la clause CG 5.10 sera uniquement applicable selon le futur calendrier de construction accepté.

Veuillez confirmer que notre interprétation est exacte.

Réponse 1 a) Exacte. L'objectif du projet est que le calendrier de construction de référence accepté soit, de manière générale, conforme aux phases du projet indiquées à la page 9 du mandat.

Réponse 1 b) Exact. Le futur calendrier de construction de référence comprendra la journée établie pour la fin de travaux.

Réponse 1 c) La clause CG 5.10 sera administrée selon les calendriers de construction acceptés dans le cadre des différents lots de travaux de construction visés par les contrats pour lesquels le directeur des travaux agit à titre qu'entrepreneur général.

Question 18 :

Si l'entrepreneur doit assumer tous les risques associés au calendrier, est-ce TPSGC pourrait envisager de remplacer la clause GC 5.10 par une clause sur les dommages-intérêts convenus habituelle, dans le cadre de laquelle l'entrepreneur doit payer une somme

convenue à l'avance à titre de dommages-intérêt? La somme des dommages-intérêts peut être structurée selon le nombre de jours de retard, et représentera une estimation préalable exacte des dommages que pourrait subir TPSGC en raison d'un retard dans l'achèvement des travaux. Par conséquent, les dommages-intérêts réclamés par TPSGC seront également le recours de TPSGC concernant un retard dans l'achèvement.

Réponse 18: La clause GC 5.10 de TPSGC ne sera pas modifiée.

Question 19 :

Limitation de la responsabilité : Il est très habituel que les contrats pour des services de construction comprennent une renonciation mutuelle aux dommages indirects. Est-ce que Parcs Canada envisagera d'inclure une telle renonciation mutuelle aux dommages indirects ou des dispositions qui limiteront la responsabilité globale de l'entrepreneur (plafond assujetti à toute dérogation appropriée)?

Réponse 19 : L'entrepreneur devra évaluer chaque projet selon les mérites qui lui sont propres et tenir compte des risques de manière appropriée. Toutefois, une clause de limitation de la responsabilité ne sera pas envisagée pour le présent besoin.

Question 20 :

Les documents de l'invitation à soumissionner nous demandent de soumettre une preuve d'assurance-responsabilité professionnelle (annexe D, section 2.2, Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires, article 2.2.1), mais aucune limite n'est indiquée. Est-ce qu'il y a une limite particulière?

Réponse 20 :

Veillez consulter la modification ci-haut. L'assurance-responsabilité professionnelle n'est plus requise pour le contrat de gestion de la construction.

Modifier la demande de propositions comme suit :

1) À la partie 2 - Instructions à l'intention des soumissionnaires

À la page 8 de 56 à 2,14 enveloppe 1 - Soumission technique et c) à la page 44 de 57 annexe D, à la p. 4. Exigences cotées (technique) :

Retranchez : Suivants ne font pas partie de la page limitation mentionnés ci-dessus :

- La lettre d'accompagnement
- Équipe proposée reprend
- Déclaration/Certifications forme
- Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation requise
- Page couverture de la DDP
- En première page de révisions de la DP
- Prix tableaux – Annexe B

Insérer ce qui suit : Ne font pas partie de la page limitation mentionnés ci-dessus :

- La lettre d'accompagnement
- Équipe proposée reprend
- Déclaration/Certifications forme
- Page couverture de la DDP
- En première page de révisions de la DP
- Prix tableaux – Annexe B
- Assurance responsabilité professionnelle (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- Assurance contre les accidents du travail (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- Corporate OH&S énoncé de politique (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- Corporate énoncé de politique environnementale (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- La confirmation du système de gestion de la qualité (Référence : Annexe D, à la section 2.1),
- Le formulaire 1 - Formulaire de soumission (référence : Section DP 2.14(e)),
- Le formulaire 2 - Formulaire de référence pour le représentant du projet,
- Le formulaire 3 - Dispositions relatives à l'intégrité - Liste de noms (référence : Section DP 2.14(d)),
- Le formulaire 4 - Certification volontaire en vue d'appuyer l'utilisation d'apprentis (facultatif, avant l'attribution de référence : DP section 4.2)).

2) À l'Annexe A, Base de paiement :

À la page 30 de 56, au point 4. Honoraires de construction proportionnels (tableau 3) :

Supprimer : 5. Tous les coûts dont le remboursement n'est pas indiqué à l'Annexe 2 – Base de paiement, à l'élément 1A, Honoraires mensuels fixes, à l'élément B, à l'élément 1D, Personnel supplémentaire, à l'élément 2, Coûts de construction, et à l'élément 3, Débours permis (ils doivent être inclus dans les honoraires de construction proportionnels).

Insérer : 5. Tous les coûts dont le remboursement n'est pas indiqué à l'**Annexe A** – Base de paiement, à l'élément 1A, Honoraires mensuels fixes, à l'élément B, à l'élément 1D, Personnel supplémentaire, à l'élément 2, Coûts de construction, et à l'élément 3, Débours permis (ils doivent être inclus dans les honoraires de construction proportionnels).

À la page 32 de 56, au point 4. Honoraires de construction proportionnels (tableau 3) :

Supprimer : 7. Les coûts de construction comprendront ce qui suit :

1. les coûts directs réels des contrats de sous-traitance et des commandes d'achat;
2. les coûts directs réels engagés par l'entrepreneur pour fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires pour répondre aux exigences générales du site désignées dans l'énoncé de projet comme des travaux de la division 1 et autorisés par le Canada;
3. les débours permis;
4. les coûts liés au personnel supplémentaire ne seront pas inclus dans les coûts de construction aux fins du calcul des honoraires de construction proportionnels.

À la page 32 de 56, au point C. Coûts de construction directs (tableau 1) :

- Insérer : 7. Les coûts de construction comprendront ce qui suit :
1. les coûts directs réels des contrats de sous-traitance et des commandes d'achat;
 2. les coûts directs réels engagés par l'entrepreneur pour fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires pour répondre aux exigences générales du site désignées dans l'énoncé de projet comme des travaux de la division 1 et autorisés par le Canada;
 3. les débours permis;
 4. les coûts liés au personnel supplémentaire ne seront pas inclus dans les coûts de construction aux fins du calcul des honoraires de construction proportionnels.

3) À l'Annexe B, Barème de prix :

À la page 35 de 56, au tableau 1, Coût estimatif des travaux de construction :

Supprimer : Remarque 1. Durée des travaux : la portée complète des travaux doit être achevée dans un délai de 48 mois suivant l'attribution du contrat.

Insérer : Remarque 1. Durée des travaux : la portée complète des travaux doit être achevée dans un délai de **rente-six (36)** mois suivant l'attribution du contrat.

4) À la partie 2 - Instructions à l'intention des soumissionnaires

Page 5 de 57 à 2,1 instructions, clauses et conditions uniformisées.

Référence : R2710T instructions générales – Services de construction – Soumission des exigences en matière de sécurité.

Retranchez : Gi17 (2011-05-16) Conflits d'intérêts — avantage indu.

Les promoteurs sont par les présentes instructions à :

Inscrire : IG17 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu;

- c. *si le soumissionnaire, de l'un quelconque de ses sous-traitants de tenir le premier contrat connexe qui, de l'avis du Canada, donnerait ou semblent donner le soumissionnaire un avantage injuste ou de conflit d'intérêts.*
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
 3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

5) À l'annexe D, Exigences de présentation et d'évaluation des propositions

À la page 45 de 60, au paragraphe 2.2.1, i.. de la section 2.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires de l'annexe D :

Supprimer : Assurance - Responsabilité professionnelle

Insérer : Assurance - conformément à l'annexe E, Certificat d'assurance

6) À la partie 5 – Résultat des documents contractuels

Note : Le changement immédiatement ci-dessous est faite pour modifier CG6.4.1

À la page 17 de 56 à 5,2 - Changements dans les documents contractuels, c) 2860D conditions générales (GC) 6 – Les retards et les changements dans les travaux :

Retranchez : CG6.4.1.

Inscrire : 1. Tout rajustement du prix des travaux découlant d'un changement dans le travail sous gc6.1 ou des changements dans les conditions du sous-sol en vertu gc6.2 représentera tous juste et raisonnable, y compris les coûts engagés par le retard ou des économies qui reviennent à l'entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux qui sont payables, ainsi que les coûts de construction.

Note : Les changements immédiatement ci-dessous sont faites pour corriger la référence de numérotation.

À la page 21 de 57 à 5,8 calcul du prix des contrats de sous-traitance pour des changements

Supprimer dans son intégralité 5,8 calcul du prix des contrats de sous-traitance pour les changements.

Inscrire : 5,8 calcul du prix des contrats de sous-traitance pour des changements

(a) Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- i. Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à ce qui est prévu à l'alinéa 5.8c).
- ii. Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter dans le tableau des prix unitaires des articles, des unités de mesure, des quantités estimatives et des prix unitaires.
- iii. Un prix unitaire visé au sous-alinéa (ii) de l'alinéa 5.8a) doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément au sous-alinéa (iii) de l'alinéa 5.8c).
- iv. Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant, au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- v. Si aucun accord n'est conclu selon les modalités du sous-alinéa (i) de l'alinéa 5.8a) paragraphe 1 de la clause CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à l'alinéa 5.8c).

(b) Coûts admissibles en vertu de l'alinéa 5.8a).

- i. Généralités
 - A. L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 5.8c). La répartition estimative des coûts doit faire état de tous les frais estimatifs de main-d'œuvre, de matériaux, d'outillage et d'équipement pour l'entrepreneur et pour chaque sous-traitant, ainsi que du montant de chaque indemnité.
 - B. Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix, y compris ceux des sous-traitants, inclus dans la ventilation qu'il soumet au Canada sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
 - C. Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.

- D. Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et le Canada.
 - E. Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
 - F. Les majorations visées au sous-alinéa (iv) – Majoration du sous-traitant ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
 - G. Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.
 - H. Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, le Canada a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
 - I. Les majorations mentionnées au sous-alinéa (iv), Majoration du sous-traitant, ci-après ne doivent être appliquées à aucun crédit pour travaux supprimés.
 - J. Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées au sous-alinéa (iv), Majoration du sous-traitant ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
 - K. Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente au Canada.
- ii. Taux horaires de main-d'œuvre
- A. Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur doivent être établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le lieu du travail et doivent comprendre :
 - a. le taux de salaire de base;
 - b. les rémunérations de vacances;
 - c. les avantages sociaux, soit :
 - i. les cotisations d'assurance sociale;
 - ii. les cotisations au régime de retraite;
 - iii. les cotisations syndicales;
 - iv. les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
 - v. les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
 - d. Les obligations suivantes prévues par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi :
 - i. les cotisations d'assurance chômage;

- ii. les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec;
- iii. les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
- iv. les primes d'assurance responsabilité civile et dommages matériels;
- v. les primes d'assurance maladie.

B. Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

iii. Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

A. Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

iv. Majoration du sous-traitant

B. Les majorations établies conformément au sous-alinéa (iii) de l'alinéa 5.8c) sont réputées comme étant une rémunération intégrale pour :

- a. la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et le risque que comporte l'exécution des travaux dans le respect du budget stipulé;
- b. les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - i. à l'achat ou la location de matériaux, d'outillage ou d'équipement;
 - ii. à l'achat de petits outils et de petites fournitures;
 - iii. aux mesures de sécurité et de protection;
 - iv. aux permis, les cautions, les assurances, les études techniques, les dessins de l'ouvrage bâti, la mise en service et le bureau de chantier.

(c) Calcul du prix après avoir apporté des modifications

A. S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :

- a. de tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites à l'alinéa 5.8b) qui sont directement imputables à l'exécution du contrat;
- b. d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant établi conformément au sous-alinéa (iii) à l'alinéa 5.7c);
- c. des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas (A.a) et (A.a) de l'alinéa 5.8c) et calculés conformément à la clause CG5.11, « Intérêts sur les réclamations réglées ».

B. Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés au sous-alinéa (A.a) de l'alinéa 5.8c) sont limités aux catégories de dépenses suivantes :

- a. les paiements versés aux sous-traitants et aux fournisseurs;
- b. les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
- c. les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance chômage, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception des taxes applicables;
- d. les frais de location d'outillage, ou un montant équivalant à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qui était nécessaire et qui a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
- e. les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- f. les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux *travaux*, ou nécessaires à l'exécution du *contrat* et utilisés à cette fin;
- g. les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux;
- h. tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

(d) Calcul du prix – Variations des quantités offertes

- A. Sauf dans les cas prévus aux clauses (B), (C), (D) et (E) de l'alinéa 5.8d), s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- B. Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative offerte; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
 - i. les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - ii. le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité offerte.
- a. Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de la clause (B) de l'alinéa 5.8d), le prix unitaire est calculé conformément à l'alinéa 5.8c).

- d. Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - i. il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative offerte et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - ii. si la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- e. Pour les besoins de la négociation visée à la clause (D) de l'alinéa 5.8d) :
 - i. il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, de justifier et de quantifier la modification proposée;
 - ii. le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à la clause (D) de l'alinéa 5.8d) 4) ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournie.